





A.20c



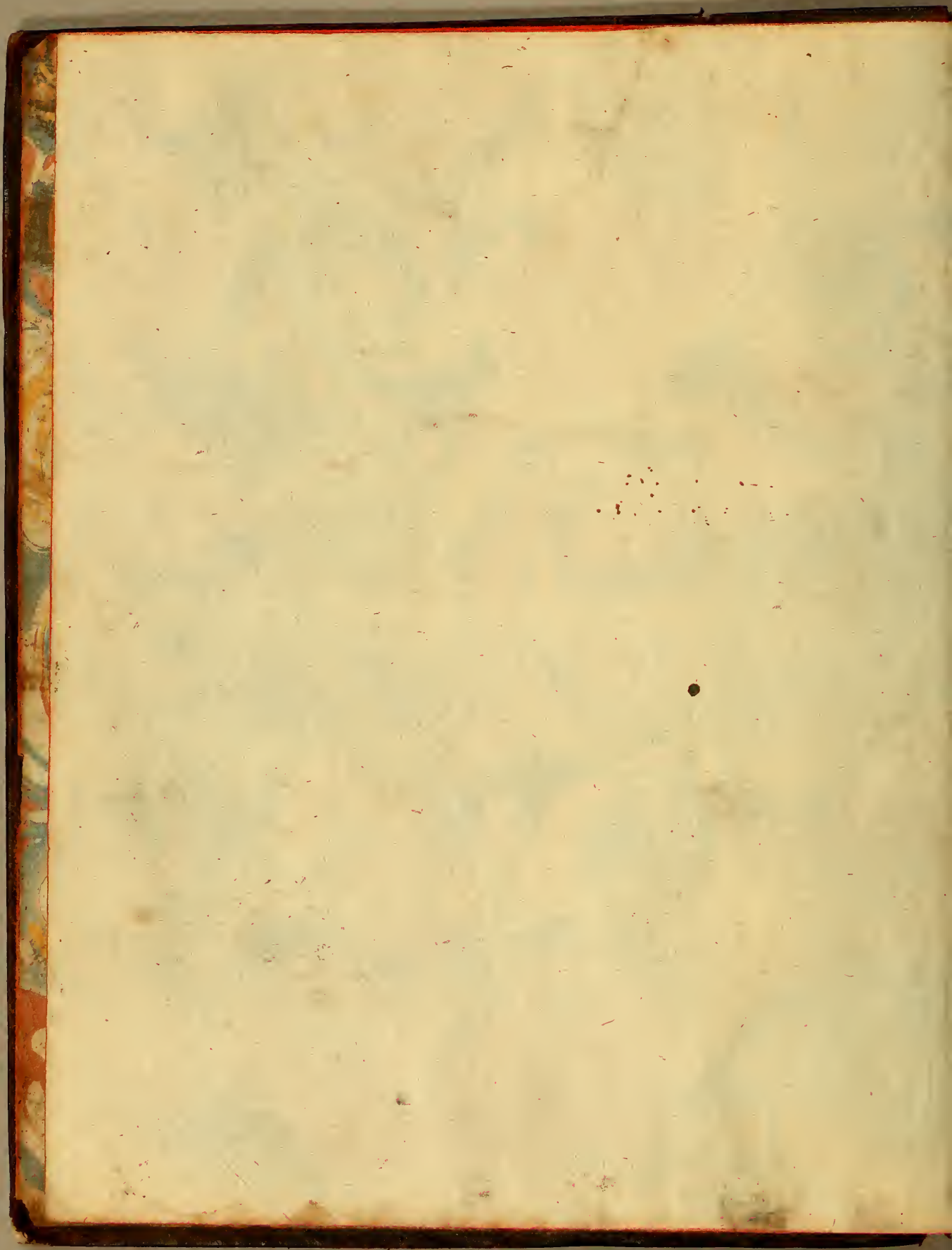
John Carter Brown  
Library  
Brown University

*The Gift of  
The Associates of  
The John Carter Brown Library*









Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies  
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait  
dans les années 1777-1778. et 1779. concernant presque  
toutes la milice, la finance, et la police de la dite  
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande  
authenticité pour la mémoire que j'ai fournie  
sur la défense de cette Colonie relativement  
à l'artillerie.

Inventaire ord.<sup>re</sup> de la  
Marine sur. 2<sup>e</sup> f. 47.

Mareschall. Capit. au Corps  
Régul. de l'artillerie.  
Rég. de Metz. 1780.

par lesdits Habitans, & ils connoîtront, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

### X X X V.

Déroge Sa Majesté en tout ce qui est contraire à la présente Ordonnance, à celle du premier février mil sept cent soixante-six, concernant le Gouvernement civil des Isles sous le vent, & à toutes autres Ordonnances & Réglemens, lesquels seront au surplus exécutés suivant leur forme & teneur.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, de se conformer chacun en ce qui le concerne à la présente Ordonnance qui sera enregistrée auxdits Conseils Supérieurs.

Fait à Versailles le vingt-deux mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS; & plus bas, DE SARTINE.

*Enregistrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, & publiée dans tous les lieux & carrefours ordinaires de cette Ville, & copies deladite Ordonnance duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, ès Sieges Royaux du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le seize août mil sept cent soixante-quinze.*  
Collationné, BERTRAND, G C.





# PROCÈS-VERBAL

*De l'Assemblée générale de la Colonie, composée des deux Conseils Supérieurs, des Officiers Militaires & d'Administration y ayant séance; des Commandans de Quartier par commission, & à leur défaut, des plus anciens Officiers des Milices des différens Quartiers, tenue au Port-au-Prince les 1<sup>er</sup> & 6 avril 1776.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PORT-AU-PRINCE.

**A**UJOURD'HUI 1<sup>er</sup> avril 1776, en vertu de convocation faite par MM. les Général & Intendant, par leurs lettres communes des 8 & 13 février dernier, conformément à l'Ordonnance du Roi du 20 septembre 1769; l'Assemblée s'est formée dans la Salle ordinaire des Audiences du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où chacun a pris place sur les hauts sieges dans l'ordre suivant:

*Sur un fauteuil étant au fond de ladite Salle.*

M. le Comte d'Ennery, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis,

A

Inspecteur - Général d'Infanterie , Directeur - Général des Troupes , Fortifications , Artillerie & Milices de toutes les Colonies , Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises sous le vent de l'Amérique & dépendance.

*A la droite de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.*

*A la gauche de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.*

M. de Vaivre , Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Franche-Comté , Intendant de Justice , Police , Finances , de la Guerre & de la Marine des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent , Premier-Président des deux Conseils.

M. de Micoud , Brigadier des Armées du Roi , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis , Commandant en second de la Partie de l'Ouest.

M. Caignet , Commissaire-Général de la Marine , Ordonnateur au Cap.

M. de Lasalle , Colonel d'Infanterie , Chevalier de S. Louis , Lieutenant-de-Roi au Port-au-Prince.

M. Prévost de la Croix , plus ancien des Commissaires de la Marine employés dans le Ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Achard de Champroger , député du Conseil Supérieur du Cap , Doyen de tous Messieurs les Conseillers présens.

M. Bourdon , Doyen du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Gabeure de Vernot , Sous-Doyen du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Fougeron des Buissons , Conseiller au même Conseil.

M. Chambellan , Conseiller au même Conseil.

M. Mottet de Fontbelle , Conseiller audit Conseil.

M. Joully de la Perrière , Conseiller audit Conseil.



M. *Delamardelle de Grand-maison*, Conseiller audit Conseil.

M. *Mesnard du Coudray*, Conseiller & Député du Conseil Supérieur du Cap.

M. *Reynaud de Saint-Hilaire*, Assesseur au Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *de Volumbrun*, Assesseur au même Conseil.

M. *Grasset*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commission les Milices du Quartier du Port-de-Paix, Partie du Nord.

M. *Buttet*, commandant par commission les Milices du Quartier de S. Louis, Partie du Sud.

M. *de Saintard de Bequigny*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Petit-Goave, Partie de l'Ouest.

M. *du Houley*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Limonade, Partie du Nord.

M. *Bonnel*, Conseiller audit Conseil.

M. *Hachin*, Conseiller audit Conseil.

M. *Bauduy*, Assesseur au Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *de Mondion*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commission les Milices du Quartier du Limbé, Partie du Nord.

M. *de Spechbak*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commission les Milices du Quartier de la Grande-Anse, Partie de l'Ouest.

M. *de Champigny*, Commandant par commission les Milices du Quartier du Fond, Partie du Sud.

M. *Cairou*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap, Partie du Nord.

M. *Fournier de l'Hermitage*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Jacmel, Partie du Sud.



M. *Mirault*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Saint-Marc, Partie de l'Ouest.

M. *Mansigny*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap-Tiburon, Partie du Sud.

M. *Balan*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Port-au-Prince, Partie de l'Ouest.

M. *Collin*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Léogane, Partie de l'Ouest.

M. *Demé des Jontieres*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Môle-Saint-Nicolas, Partie du Nord.

M. *Potenot de Saint-Cyr*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Mirebalais, Partie de l'Ouest.

A l'extrémité de ces deux rangs & au milieu de la Salle, en face du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoit une table dans le Parquet de l'Assemblée pour MM. les Gens du Roi.

M. *Delamardelle*, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, après s'y être placé seul, a fait part à l'Assemblée d'une difficulté qui s'élève entre ses Substituts & le Substitut du Procureur-Général du Cap : ce dernier, moins ancien qu'eux, prétend néanmoins les précéder, en sa qualité de représentant du Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, absent de la Colonie. Sur quoi ayant été délibéré, a été arrêté qu'attendu l'absence de la Colonie du Procureur-Général du Cap, la préséance étoit dévolue audit Substitut du Procureur-Général du Cap, sur ceux du Procureur-Général du Port-au-Prince, quoique plus anciens en réception. Alors M. *Delamardelle* a requis qu'il lui fût donné acte que cette décision ne pourroit, dans aucun cas & dans



aucun temps, préjudicier au droit de préséance qu'a incontestablement, par la supériorité de son titre, un Procureur-Général présent, quoique moins ancien en réception qu'un Substitut d'un Procureur-Général absent de la Colonie. Lequel acte lui a été accordé par l'Assemblée.

*A la suite de M. Delamardelle, se sont donc placés :*

M. Suarès d'Almeida, comme représentant le Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, absent de la Colonie.

M. Allemand, Substitut du Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Margariteau, Substitut du Procureur-Général du même Conseil.

*Vis-à-vis la table de MM. les Gens du Roi, & au dessous du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoient placés à une autre table :*

M. Blanchard de Lavarie, Greffier en Chef du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M<sup>es</sup> Prieur & } Greffiers-Commis du même Conseil.  
Honnet, }

*Et sur un tabouret, devant une petite table, à la droite & plus bas que celle des Greffiers :*

M<sup>e</sup> Grenier, Huissier Audiencier dudit Conseil.

Alors M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, a mis sur le Bureau expédition de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 février dernier, qui nomme MM. Achard de Champroger & Mesnard Ducoudray, Conseillers, avec le Procureur-Général, pour



ses Députés à ladite Assemblée ; ce fait, les portes de la Salle ont été ouvertes au Public, & M. le Général a parlé ainsi :

MESSIEURS,

Vous connoissez déjà en partie l'objet qui nous rassemble aujourd'hui ; vous allez en être instruits plus en détail par la lecture du Mémoire du Roi. Sa Majesté vous demande la même somme que vous lui avez accordée en 1770, & vous laisse, comme vous l'avez toujours été, entièrement les maîtres de l'affiette & de la répartition de l'imposition, sur laquelle vous aurez différens changemens à faire, à cause de la diminution du prix du Café & de la nécessité d'en maintenir la culture.

L'envoi dans les Colonies, par précaution, des meilleures & plus anciennes Troupes que le Roi ait à son service, vous prouve, Messieurs, à quel point il est occupé de votre défense, dont la Métropole supportera la plus grande partie des frais, puisque Sa Majesté, en augmentant ses dépenses, ne vous demande rien de plus qu'en 1770.

Les Assemblées générales de la Colonie, qui ont été tenues jusqu'à ce jour, ont toujours donné au Roi des marques de leur zèle, de leur respect & de leur attachement. Je suis persuadé, Messieurs, que j'aurai les mêmes comptes à rendre de celle-ci, & que j'aurai, à mon retour en France, la douce satisfaction de pouvoir dire, avec vérité, à Sa Majesté, que j'ai trouvé dans tous les ordres de la Colonie, le plus grand zèle pour son service, la plus exacte obéissance à ses volontés, la plus grande fidélité & le plus parfait attachement à sa personne ; qu'enfin, je n'ai vu à Saint-Domingue que des Sujets fideles & soumis, & dont, comme Administrateur, je n'ai qu'à me louer à tous égards.



Je profite, Messieurs, avec bien de l'empressement, d'une occasion aussi nationale pour prendre congé de la Colonie, l'assurer à jamais de mon attachement & du desir que j'ai de mériter son estime. Je pars incessamment, & je m'estimerai fort heureux, si la Colonie a assez de confiance en moi pour me regarder comme son ami & son Député à la Cour; elle peut compter sur la fidélité de mes services. Les bontés qu'on a eues ici pour moi, ne s'effaceront jamais de ma mémoire; & je regarderai comme un bonheur & un bienfait, quand les Colons en général, & chacun de vous en particulier, Messieurs, me mettront à portée de leur prouver la reconnoissance & l'attachement dont je ferai toujours profession pour cette Colonie.

M. le Général ayant cessé de parler, M. l'Intendant a dit:

MESSIEURS,

L'augmentation survenue dans les dépenses de la Colonie depuis l'époque de la précédente Assemblée; l'envoi récent de trois bataillons de l'Infanterie de France; le renforcement des Régimens du Port-au-Prince & du Cap; & la diminution considérable des recettes, tant dans les six derniers mois de l'exercice de 1775, que dans les trois premiers de cette année, causée par la réduction des droits à l'exportation du Café, sembloient vous annoncer la nécessité d'un surcroît de contribution. Elle ne seroit que trop indispensable en effet, si le Roi n'eût préféré de chercher dans la bienfaisance de son cœur des ressources plus nobles. Sa Majesté daigne, Messieurs, ne demander à ses fideles Sujets de Saint - Domingue, par le Mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter, qu'un tribut égal à celui qu'ils viennent d'acquitter, tout insuffisant



qu'il soit aujourd'hui. L'économie suppléera, autant qu'il sera possible, à cette insuffisance : mais l'économie a ses degrés & ses bornes. Ce qu'elle ne pourra opérer tout-à-coup, c'est la générosité du Prince qui le prend à sa charge. Elle y pourvoit, en consentant de puiser, quant à présent, dans la caisse de France, le surplus des fonds dont nous aurons besoin. Un Monarque, Messieurs, qui ne veut ainsi regner qu'en bon père, quel retour de reconnoissance, de zèle & d'attachement ne doit-il pas attendre de ses enfans ? Vous vous êtes toujours distingués par l'accord de ces sentimens avec ceux de la plus respectueuse soumission envers le Trône. Jaloux de représenter, principalement en ce point, l'universalité des Habitans de cette vaste Colonie, vous dirigerez, par un si grand contrepoids, la balance qui vous est confiée de leurs intérêts, ou plutôt des intérêts réunis du Souverain & des Peuples. Arbitres de la répartition de l'octroi, vous la déterminerez avec tant de sagesse, que les intentions de Sa Majesté & votre propre vœu ne seront point exposés à se trouver déçus ni dans les proportions de l'assignat, ni dans le produit des perceptions à établir. J'aurai l'honneur de donner à MM. les Commissaires, que vous ne manquerez pas de nommer, le tableau exact, par nature de droits & par suite d'années, de ce qu'a rendu, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1776, la contribution réglée en 1770. J'espère qu'il les mettra en état de procéder avec la plus grande connoissance de cause à l'affiette de celle qui va vous occuper, & au règlement sur d'autres objets, du vuide résultant de la diminution des droits sur le Café. Je leur offre d'ailleurs tous les renseignemens qu'ils pourront désirer & qui seront en mon pouvoir.

M. l'Intendant a ensuite ordonné, au nom de l'Assemblée, la lecture du Mémoire du Roi, dont la teneur suit,



ce qui a été exécuté à l'instant par le premier Greffier-Com-  
mis du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

*MÉMOIRE DU ROI, aux Sieurs Comte D'ENNERY,  
Gouverneur-Lieutenant-Général, & DE VAIVRE, In-  
tendant des Isles sous le vent.*

Le terme de la contribution réglée en 1769 à Saint-Domingue, devant expirer au premier janvier prochain, Sa Majesté a jugé nécessaire de faire procéder à une répartition nouvelle dans la forme prescrite par l'Ordonnance du 20 septembre de la même année 1769. Elle auroit désiré de pouvoir suivre les mouvemens de sa bienfaisance, en diminuant la quotité de cette contribution, comme elle a réduit, au mois d'avril dernier, les droits imposés sur le Café, sans s'occuper du vuide immense qui en résulteroit; mais elle a reconnu, par les comptes qu'elle s'est fait rendre, que la somme de cinq millions, actuellement perçue, étoit fort au dessous des dépenses que l'administration & la sûreté de la Colonie exigent; & si elle se réserve d'employer toutes les ressources de l'économie pour parvenir à soulager ses Sujets, elle ne peut manifester, quant à présent, ce vœu qu'en consentant à suppléer, par les fonds de la caisse de France, à l'insuffisance du tribut qu'elle attend, plutôt qu'elle ne l'exige, du zèle & de l'attachement dont les Habitans se sont empressés de donner, dans tous les temps, des preuves signalées.

Sa Majesté se borne en conséquence, à demander à sa Colonie de Saint-Domingue la continuation de la contribution de cinq millions, réglée en 1769. Elle ordonne à cet effet aux Sieurs Comte d'Ennery & de Vaivre, de convoquer, conformément à l'Ordonnance du 20 septembre de la même année, une As-



semblée des deux Conseils du Port-au-Prince & du Cap , des Officiers Militaires & d'Administration qui ont droit d'y assister , & des Commandans des Milices des différens Quartiers au nombre prescrit , & de leur déclarer que son intention est que la Colonie continue de payer annuellement pendant cinq ans , à compter du jour où la répartition aura été réglée , la même somme de cinq millions , à laquelle la contribution a été fixée en 1769 , & qu'il soit procédé à l'affiète de cette contribution.

La liberté que Sa Majesté entend maintenir dans les délibérations , ne lui laisse rien à prescrire à l'Assemblée sur la forme de la répartition. Les intérêts de toute la Colonie qu'elle représente en ce moment , & ceux de Sa Majesté qui en sont inséparables , lui sont confiés : l'importance & la dignité de ses fonctions déterminent l'étendue de ses devoirs. Soit qu'elle suive le plan ancien , soit qu'elle en établisse un nouveau , elle doit essentiellement s'attacher à rendre la répartition la moins onéreuse qu'il sera possible , & tenir la balance la plus exacte , relativement à la nature & à la valeur des objets sur lesquels elle doit être assise.

Les droits sur le Café , progressivement augmentés avec le prix de cette denrée , avoient été fixés , en 1769 , à quatorze deniers par livre. Ce prix étant tombé tout-à-coup de 24 à 9 sols la livre , rendoit à peine au Propriétaire les frais de sa culture. Sa Majesté s'est empressée de prévenir , autant qu'il étoit en elle , l'abandon de cette partie précieuse des produits de la Colonie , en réduisant les droits à quatre pour cent du prix vénal ; mais ses soins & le sacrifice qu'elle a faits , deviendroient superflus , si cette juste proportion étoit rompue , & son intention est que l'Assemblée la maintienne , sauf à répartir le déficit des recettes sur les autres objets de perception , ainsi que sa sagesse le lui inspirera.



Sa Majesté entend au surplus , qu'il soit dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée , & que copie en soit envoyée au Secrétaire d'Etat de la Marine , avec le résultat de l'affiette de la contribution , pour être approuvé par Sa Majesté. Elle veut en même temps , pour prévenir tout délai , que les perceptions soient faites dès l'instant où le résultat aura été arrêté , & que la perception actuelle soit continuée jusqu'à cette époque , qui sera aussi rapprochée que les circonstances pourront le permettre.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Comte d'Ennery & de Vaivre , de tenir la main à l'exécution du présent Ordre , lequel sera enregistré aux deux Conseils Supérieurs du Port-au-Prince & du Cap.

Fait à Fontainebleau , le cinq novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* ,  
DE SARTINE.

Après quoi , MM. les Gens du Roi se sont levés , & M. Delamardelle , Procureur - Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince , portant la parole , ont dit :

MESSIEURS ,

La demande du Roi , portée par le Mémoire dont on vient de vous faire lecture , quelque affligeante qu'elle soit , puisqu'elle a pour objet un impôt , est néanmoins exprimée en termes trop flatteurs pour ne pas rappeler à des Français tout leur amour pour notre auguste Monarque.

Au mot seul d'impôt , l'homme foible frissonne ; mais l'homme raisonnable , l'Administrateur éclairé , forcé de reconnoître que toute société est dans un état perpétuel de guerre , triste effet de la condition humaine ; l'Administrateur éclairé ,



disons-nous, ne voit dans l'impôt qu'un moyen nécessaire pour conserver le bon ordre.

Soyons-donc Administrateurs, Messieurs; mais soyons-le comme des hommes instruits qui connoissent l'étendue & les bornes de leur pouvoir; comme des hommes publics qui, sacrifiant au bien général toute espece d'intérêt particulier, ne s'appesantissent point sur des détails qui éteignent le génie, en faisant perdre de vue les points capitaux qui déterminent les grands résultats.

En portant la vue d'un pôle à l'autre, votre ame doit embrasser, en quelque sorte, les deux hémispheres, pour envisager tous les hommes, s'unissant par le commerce, ne former, pour ainsi dire, qu'une famille, & devenir Citoyens de l'Univers.

Dans cet ensemble général & philosophique, qui tient à l'humanité entière, vous appercevrez les Peuples, distingués par les mœurs & les usages, par le génie national & les productions du sol, se diviser en sociétés particulières; d'où naissent des intérêts opposés, qui les mènent nécessairement à des systèmes différens de conduite & d'administration.

A ce spectacle en succede insensiblement un autre qui nous touche de plus près: vos yeux particulièrement fixés sur la France, en verront sortir de fideles Sujets qui, transplantés dans un nouveau monde, font hommage à leur patrie de leurs premiers succès. Mais déjà la Colonie naissante a besoin de secours; elle l'attend; elle l'obtient de sa Métropole, & contracte dès-lors envers elle une obligation qui la met nécessairement dans sa dépendance.

C'est donc le double intérêt de la Colonie & de la Métropole que nous allons discuter dans ce moment, en rappelant les obligations réciproques qui les attachent l'une à l'autre.

Dans le système actuel de l'Europe, la Colonie de Saint-



Domingue ; relativement à la France ; n'est point un établissement formé par une surabondance de population ; qui , soulageant par sa transmigration le pays qu'elle abandonne , va se fixer dans de nouveaux climats , se nourrit , se soutient , se défend elle-même.

C'est un établissement formé par un essaim de Français ; soutenu dans sa naissance par la France , nourri & défendu par la France , & réparant sans cesse ses pertes aux dépens de la France.

Il est visible qu'un État qui conserveroit une pareille Colonie , sans espoir de compensation , courroit visiblement à sa ruine.

Si , comme nous l'avons dit , la Colonie s'est vue étayée dans sa naissance par les forces de la France ; si elle ne se conserve aujourd'hui que par des secours journaliers que la Métropole lui envoie sans cesse ; si le défaut de manufactures & de denrées nécessaires à la vie ne nous donne qu'une existence précaire qui nous tient dans la dépendance absolue de la France ; s'il est enfin contre l'ordre moral qu'un pays donne toujours sans jamais recevoir , il faudra en conclure que la Colonie a contracté envers la France deux obligations : la première , en naissant à l'ombre de son pavillon ; la seconde , en se soutenant & se conservant par ses soins.

Par le commerce exclusif de la Métropole , le premier hommage est rendu ; le premier tribut est payé. S'il y avoit en effet concurrence de la part de l'Etranger pour l'exportation de nos denrées , le bénéfice seroit certain pour nos Colons ; mais ce bénéfice qui leur échappe , en tournant au profit du Commerce de France , acquitte dès-lors la Colonie de sa première obligation. Ne nous en plaignons pas , Messieurs ; c'est une conséquence de la vérité avancée , que la Colonie , formée aux dépens de la Métropole , est redevable à la Métropole.



La seconde obligation de la Colonie envers la France qui la défend, ne peut être acquittée que par un impôt; notre propre conservation l'exige: c'est une suite nécessaire du principe, que dans toute société, chaque Citoyen qui en est membre, doit payer pour sa sûreté.

Ne perdons pas de vue néanmoins une vérité importante: la Colonie n'étant utile à la France que par les productions de son sol, la France ne doit rien négliger pour pousser nos cultures à leur plus haut degré de perfection; c'est incontestablement son grand œuvre; & ce doit être aussi le but du Commerce.

Ainsi, tout impôt qui tendra à mettre des entraves aux cultures; tout impôt qui, n'ayant pas pour base l'égalité dans la répartition, jettera dès-lors le découragement dans l'ame; parce que le propre de l'injustice est de faire une plaie; tout impôt de cette nature, disons-nous, porte nécessairement avec lui un caractère de réprobation, puisqu'il détruit l'objet majeur qui fait la compensation des avances de la Métropole, en s'appuyant par les fondemens les maximes précieuses de la plus saine administration.

Quel est donc l'impôt le plus léger que puisse supporter la Colonie? Quel est cet impôt privilégié qui, sans faire tort au Commerce de France, & frappant imperceptiblement sur les cultures de Saint-Domingue, est dans le cas de frayer aux dépenses qu'exige la sûreté des Peuples? Nous ne craignons pas de l'avancer, Messieurs, & vous en êtes sans doute intimement convaincus: cet impôt est celui qui se paye sur la denrée qui s'exporte.

Pour développer nos idées sur cet article, considérons un instant nos denrées sortir de nos Ports, circulant ensuite dans l'Europe, & mettant à contribution l'Étranger. Écartons toute espèce de raisonnemens; ils peuvent éblouir: ne nous



attachons qu'à des faits ; c'est à eux seuls qu'appartient l'évidence.

Par qui les droits de sortie sur les denrées sont-ils payés dans la Colonie ? Est-ce par le Cultivateur, ou par le Commerçant ?

Pour fixer les doutes sur cette question intéressante, il est essentiel de partir d'un point fixe, & qui soit incontestable. Quel est l'agent qui met le prix aux denrées des Colonies ? Ce sont les demandes qui s'en font dans les Ports de France, par les consommateurs de toutes les Nations ; demandes dont l'effet nécessaire est de refluer jusqu'ici. Ainsi, le prix de nos denrées varie à raison du plus ou du moins de demandes : voilà le thermomètre des ventes : voilà l'effet absolu de la concurrence.

Si le Cultivateur qui vend sa denrée quitte de toute imposition paroît, au premier coup d'œil, ne rien payer ; si, d'un autre côté, le Commerce, qui fait l'avance de notre impôt, & qui s'en fait ensuite rembourser, semble souvent n'agir qu'à l'aventure ; ce sont deux erreurs : la marche du Commerce n'est rien moins qu'incertaine, lorsqu'elle est prise en masse. Pour peu, en effet, qu'on y fasse attention, on verra qu'elle est le résultat nécessaire de la conduite combinée de quelques hommes de génie de cette importante profession, qui, en donnant la commotion, déterminent, par leur exemple, le mouvement général.

C'est du fond de leur cabinet, que ces hommes, si nécessaires à la splendeur d'un État, donnent des loix à l'Univers entier : c'est-là qu'ils calculent les frais de leurs armemens, le séjour de leurs Vaisseaux dans les Rades de la Colonie, les avances de notre imposition, & les risques de la mer : ils sont instruits de la valeur de nos denrées dans le marché de l'Europe : ils combinent en conséquence les offres qu'ils nous font, & s'assurent par-là ou du remboursement de leurs



avances lors des achats, ou de leurs reprises sur le Consommateur Français & Étranger : enfin, ils font ici leurs retours en marchandises d'Europe, & trouvent leurs bénéfices dans l'impôt qu'ils mettent alors sur l'Habitant consommateur ; impôt dont ce consommateur ne peut se garantir, parce que les denrées qu'on lui vend sont de première nécessité.

La machine une fois montée sur ce ton, roule circulairement sur elle-même, sans presque varier, par la raison qu'elle tient son mouvement d'un privilège exclusif, qui, ne souffrant point de concurrence, prépare nécessairement, à la masse totale du Commerce de France, des bénéfices certains : l'expérience, ce frondeur impitoyable des objections qu'on pourroit nous faire à ce sujet, démontre invinciblement cette vérité de fait, en écartant toutefois quelques cas d'exception qui conduiroient à l'erreur, si l'on calculoit d'après eux. L'histoire des Nations ne nous fournit que trop le tableau frappant de combinaisons fautives qui, ayant pour base l'exception, ont produit une infinité d'erreurs politiques qui ont bouleversé des Empires.

Près de cent millions de denrées de la Colonie arrivent tous les ans dans les Ports de France : le transport en est fait par deux sortes d'Armateurs ; par celui qui se contente d'un simple bénéfice sur le fret, & par l'Armateur qui, faisant le commerce pour son propre compte, achète nos denrées & vend les siennes.

Il est démontré dès-lors, que la première classe de ces Armateurs ne fait aucune avance de l'octroi ; ainsi, voilà d'abord la moitié du Commerce de France absolument indifférente sur l'assiette de notre imposition.

Quant à l'autre classe d'Armateurs qui fait l'avance de l'impôt, ses vaisseaux arrivent dans les Ports de France, le rendez-vous général du commerce d'Europe. C'est-là que le Sucre,



le Café & l'Indigo se partagent entre le Consommateur Français & le Consommateur Étranger, qui, à raison du besoin, tombent nécessairement sous les coups du Commerce : c'est donc, dans ce moment, l'Étranger lui-même qui supporte une partie de nos charges : or, quelle plus belle opération, en fait d'impôt, que celle qui met à contribution l'Étranger, souvent notre ennemi, & qui nous prépare ainsi des ressouces contre lui.

Qu'on ne dise pas que, dans cette hypothèse, le Consommateur Français est au moins chargé de l'autre partie de notre impôt, parce que ce seroit encore une erreur : des yeux clairvoyans n'apperçoivent ici qu'une avance dont le remboursement est déterminé, par cette raison majeure, que le Cultivateur Français conserve toujours, sur celui de Saint-Domingue, l'empire que lui donnent & sa denrée de première nécessité & la vente exclusive qui l'accompagne.

Le Commerçant qui paye les droits à la sortie, n'est donc, dans cette opération, que l'agent qui, en provoquant les échanges, donne d'une main, reprend de l'autre, après avoir calculé l'avance de l'impôt, comme il calcule les frais de son armement & les profits qui en sont la suite.

Nous croyons donc, Messieurs, devoir assurer que l'affiette de l'imposition sur la sortie des denrées, est une opération sage en temps de paix, mais qu'elle devient de la plus grande justice en temps de guerre, on pourroit dire de la plus indispensable nécessité, comme étant la seule qui convienne à la nature de notre Colonie, la seule qui puisse remplir avec succès le but que le Souverain se propose pour notre défense.

Les avantages qui résultent de l'octroi sont constans : le Cultivateur qui commence est ménagé ; opération nécessaire & qui tient à l'essence des cultures naissantes : le Cultivateur qui ne fait rien, ou qui essuie des pertes, en diminuant sa



consommation, est sûr de payer peu : enfin, la perception de l'octroi, telle qu'elle est établie, est de la plus grande simplicité ; ce qui est le caractère essentiel d'une opération de finance. Point de Commis soudoyés qui absorbent une partie du capital, & qui présentent l'image de la guerre dans le sein même de la paix ; point d'entraves ; point de contraintes ; l'Administrateur ne s'intrigue point pour tourmenter le Citoyen qui doit l'honorer & le chérir.

D'après ces considérations, Messieurs, vous devez vous appercevoir, que nous établissons ici, comme une vérité inhérente à la nature de notre Colonie, que la capitation sur les Negres attachés aux cultures, est un impôt injuste au fond, & contraire aux vues d'une saine politique ; il est difficile dans sa perception, & ne présente aucune égalité dans sa répartition.

Il est injuste au fond, disons-nous, parce qu'un Esclave à la mamelle, ou dans la décrépitude de la vieillesse, est imposé comme utile à l'Habitant, lorsqu'au contraire il lui est à charge, & que l'humanité seule, ou l'aperçu d'un bénéfice très-incertain dans l'avenir, le portent à lui donner des secours ; l'injustice même est telle, qu'après la mort de la majeure partie d'un atelier, souvent enlevé par une épidémie, l'imposition subsiste encore pendant l'année, & doit être payée par le Maître.

Cet impôt est contraire aux vues d'une saine politique, parce que dans un pays qui n'a point de commerce intérieur pour le Cultivateur ; dans un pays dont l'Etat est trop sage pour faire le fonds du numéraire quand l'Etranger s'en charge ; dans un pays enfin qui, sur cet article, est toujours dans une existence précaire, il doit passer en principe, qu'on ne peut demander au Cultivateur un impôt en argent lorsqu'il n'en a pas. En agir autrement, c'est lui donner de l'inquié-



tude ; c'est , par conséquent , décourager son industrie ; c'est affaiblir ses cultures ; c'est , en un mot , sapper de fond en comble cette maxime précieuse des Colonies , qu'étant faites pour la Métropole , la masse de leur revenu , qui lui appartient , ne peut être le fruit de la gêne & des entraves.

Cet impôt , disons-nous encore , est difficile dans sa perception. Cette difficulté qui vient presque toujours de l'impuissance , doit rappeler à l'Administrateur des Finances combien il en coûte à son cœur d'user des voies de rigueur pour faire la rentrée de cet impôt. De tous côtés ne voit-on pas les Maréchaussées en campagne , à la poursuite souvent d'honnêtes Habitans , s'écarter ainsi du but de leur institution , & pour porter secours à une branche de l'administration , en négliger la plus importante , celle qui intéresse la sûreté publique , & pour laquelle elles sont créées.

Enfin , cet impôt n'offre aucune égalité dans sa répartition , & ce vice essentiel , contraire à la nature de tout impôt , injurieux à l'humanité , offensant même pour la justice du Souverain , qui porte également tous ses Sujets dans son cœur ; ce vice essentiel , disons-nous , suffit seul pour l'anéantir.

Il n'y a personne d'entre vous , Messieurs , qui ne connoisse combien la nature des terres est différente dans la Colonie.

Une terre argileuse & compacte peut également faire du sucre , comme une terre légère & calcaire ; mais quelle différence dans l'exploitation ! La première exige un mobilier immense , pour la diviser & la rendre accessible aux impressions de l'air & du soleil. La seconde au contraire , atténuée par sa propre nature , a besoin de la moitié moins de bras pour faire la même quantité de revenu que la première.

Qu'en résulte-t-il ? Une inégalité absolue dans la répartition de l'impôt sur les Negres. Le Propriétaire en effet d'une terre légère , faisant autant de revenu avec la moitié moins



d'esclaves que le Propriétaire d'une terre compacte, & ayant d'ailleurs moins de frais d'exploitation, fait nécessairement plus de bénéfices, & paye moins. On le demande à des hommes raisonnables; où est dans ce moment la justice dans la répartition d'un pareil impôt, lorsque l'égalité qui en doit faire l'essence, cesse absolument d'en être la base?

Quelles que soient au surplus, Messieurs, ces considérations sur la capitation des Negres attachés aux cultures, nous croyons devoir vous prévenir qu'elles doivent être pesées avec les inconvéniens de trop charger les denrées de la Colonie; ce qui pourroit donner à la France, à certains égards, un désavantage réel dans le marché de l'Europe. Toutes les opérations de commerce & de finance ont un point de perfection qu'il faut saisir; si l'on s'en écarte, l'écueil est à côté; le mal suit de près.

C'est à votre discernement, Messieurs, que Sa Majesté confie le soin de balancer cette opération importante à laquelle est particulièrement attaché le bonheur de ses Sujets. Insister plus long-temps de notre part sur cet article, ce seroit douter de vos lumières & de la pureté de vos vues.

Nous nous bornerons donc actuellement à parcourir succinctement les autres objets sur lesquels il convient de faire l'assiette de l'imposition.

Les Sucres bruts & terrés, l'Indigo & le Coton se soutiennent avec avantage; c'est une vérité reconnue; les Sirops & les Taffias n'ont qu'une maladie momentanée, par la guerre de la Nouvelle-Angleterre avec sa Métropole. Ces objets peuvent donc supporter, à la sortie, la majeure partie de notre impôt.

Le Café doit être singulièrement ménagé; ce sont les vues du Souverain; ce sont sûrement aussi les vôtres, parce qu'il est dans votre cœur d'être justes.



Un droit de sortie sur les Cuirs a toujours fait partie de l'impôt, ainsi qu'un droit sur les loyers des maisons de Ville de la Colonie.

Enfin, Messieurs, une capitation sur les Negres des Villes & Bourgs, sur ceux employés à des manufactures dont les ouvrages ne s'exportent point, sur ceux des Chirurgiens d'Habitations & des Ouvriers; une capitation, disons-nous, sur tous ces Negres, est un impôt de toute justice.

On ne peut leur appliquer à bien des égards ce que nous avons dit sur les Negres attachés aux cultures, parce que s'il n'y a point de commerce intérieur pour le Cultivateur dont la denrée s'exporte, & qui, à la sortie payant l'impôt, doit être exempt de tout autre; il n'en est pas de même des Propriétaire d'esclaves employés aux manufactures, & de ceux des Ouvriers: eux seuls ont le privilege d'un commerce intérieur; eux seuls ont la facilité de ramener à eux un numéraire suffisant pour se ménager de grands profits: les exempter de tous droits, ce seroit les décharger absolument de tout impôt; cela n'est pas juste; leur industrie concentrée dans la Colonie, n'offre au Commerce de France aucune spéculation à faire; dès-lors ils sont par le fait même exempts de tous droits de sortie; ils doivent donc payer d'une autre manière ce qu'exige leur propre sûreté.

Après avoir indiqué légèrement les différens objets sur lesquels nous pensons que doit porter l'imposition, il ne nous reste actuellement, Messieurs, qu'à abandonner à votre sagesse le soin d'une répartition dont la justice vous conciliera également les bontés du Roi, l'estime des Administrateurs, & la reconnoissance des Peuples. Heureux encore, dans un moment d'amertume, puisqu'il est marqué par le départ d'un Chef que nous aimons, de trouver dans M. le Comte d'Ennery un interprete de nos sentimens auprès du Trône! Il présentera



au Roi, n'en doutez pas, Messieurs, les vœux de la Colonie, avec cette chaleur & cet enthousiasme qui font son caractère principal, & qui, en lui faisant parcourir en très-peu de temps toutes les branches de l'administration, a imprimé sur chacune d'elles des traits ineffaçables qui en assure le bon ordre. Puissent les Colons de Saint-Domingue être convaincus de cette vérité importante que M. le Comte d'Ennery a si bien réduite en fait, qui est, que l'administration est toute action, & que le bonheur des Peuples est souverainement attaché à la vertu sévère d'un Chef dont l'âme brûlante purifie de son souffle toutes les parties qu'elle embrasse.

Le discours des Gens du Roi achevé, leurs conclusions mises sur le Bureau & le Public retiré, il a été nommé deux Commissaires, l'un du Conseil Supérieur du Cap, l'autre de celui du Port-au-Prince, pour examiner le Mémoire du Roi, & en faire le rapport. Lesdits Commissaires sont sortis pour vaquer sur le champ audit examen. Puis, étant rentrés: oui le rapport, lecture prises des conclusions des Gens du Roi, signées de M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, la matière mise en délibération, & la délibération conclue, les portes de la Salle ont été ouvertes au Public, & il a été prononcé par M. l'Intendant:

Les Gens du Roi ouïs en leurs conclusions, & les Commissaires en leur rapport, l'Assemblée a ordonné & ordonne que le Mémoire du Roi, en date, à Fontainebleau, le 5 novembre 1775, *signé LOUIS, & plus bas DE SARTINE*, fera enregistré, pour être exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, que les cinq millions demandés par Sa Majesté seront imposés pour être payés annuellement, pendant le temps & espace de cinq années consécutives; & pour pro-



céder à l'assiette & répartition dudit impôt, a nommé quatre Commissaires : savoir, deux de MM. les Conseillers, l'un du Conseil Supérieur du Cap, & l'autre de celui du Port-au-Prince; & deux de MM. les Commandans des Milices de la Partie du Nord & de celle du Sud. Ordonne en outre que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 février dernier, contenant nomination de ses Députés à la présente Assemblée, demeurera déposé au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince. A renvoyé à délibérer, sur le rapport à faire par lesdits Commissaires, au samedi six du présent mois. *Signé au Registre, DE VAIVRE.*

*Du Samedi six Avril.*

Ce jour, tous Messieurs qui avoient été présens à la précédente séance, se sont rendus en la même Salle du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & les Commissaires nommés par l'Arrêté du lundi 1<sup>er</sup> du mois, ayant annoncé qu'ils étoient prêts à rendre compte de leur travail, un d'entre eux a dit :

MESSIEURS,

La commission dont vous nous avez chargés, a pour objet de parvenir à l'assiette & réimposition du même impôt de cinq millions, réparti en 1770.

Les tableaux fournis par M. l'Intendant, du produit des recettes vérifiées pendant les cinq dernières années, prouvent que la recette générale a été de vingt-neuf millions cinq cens deux mille vingt-huit livres seize sols neuf deniers. Il résulte aussi que le Café compris dans la dernière imposition à raison de 14 deniers, a produit, dans la masse générale,



\* Errata : *li/ez*  
 huit millions six  
 cent trente-neuf  
 mille six cents  
 vingt-deux liv.  
 six sols deux  
 deniers.

une somme de \* huit millions six cents soixante-neuf mille six cents vingt-neuf livres six sols deux deniers; & d'après les calculs que nous avons faits, l'année commune, en prenant le droit actuel sur le Café à raison de dix-huit livres par millier, ainsi qu'il a été depuis réglé, se monte à quatre millions sept cents quatre-vingt-trois mille quatre cents quatre-vingt-douze livres; d'où il résulte un déficit de deux cents seize mille cinq cents huit livres sur les cinq millions demandés par Sa Majesté, & accordés par votre délibération du premier de ce mois.

Pour remplir ce déficit, l'opération la plus simple seroit de répartir une somme suffisante, par égalité, sur chaque objet imposé en 1770, par exemple, d'un dixieme sur chaque nature de droit; ce qui donneroit, pour produit annuel, cinq millions deux cents un mille neuf cents quarante-huit livres six sols; & c'est le premier plan que nous vous proposons, sauf à votre sagesse à charger un objet plus que l'autre, de manière cependant à obtenir le même résultat.

Un second plan de répartition consiste à augmenter d'un cinquieme l'évaluation des barriques de Sucre fabriqué : cette évaluation paroît être une balance du poids moyen auquel les Sucres sont livrés aux embarcaderes. En 1770, les barriques déclarées du poids de mille, ont été reçues pour un millier. En 1771, cette évaluation a été forcée & augmentée d'un cinquieme par un ordre de M. l'Intendant; & il résulte qu'en portant cette même évaluation au poids de quinze cents, ce sera assurer d'autant la fidélité des déclarations; & il rentrera à la décharge commune un cinquieme en sus du produit de la recette sur cette denrée, si l'on peut estimer en général que la barrique pesant réellement quinze cents, n'a été déclarée précédemment que douze cents.

Ayant à remplir, comme nous l'avons observé, un déficit de deux cents seize mille cinq cents huit livres, & le résultat



de cette opération paroissant porter à un cinquieme en sus le produit du droit sur les Sucres, qui s'est élevé, année commune, à deux millions cent soixante-sept mille cinq cens soixante & dix-huit livres, il se trouvera, pour produit annuel, une somme de cinq millions trois cens vingt-cinq mille trois cens quatre-vingt-six livres; & l'excédant des cinq millions balancera le produit effectif acquis par cette opération.

Un troisieme plan, proposé d'après la liberté accordée par le Mémoire de Sa Majesté, seroit de dresser la répartition des cinq millions, en reportant l'imposition des Negres cultivateurs seulement, sur les autres objets imposés en 1770.

Dans ce plan, soumis à la décision de la présente Assemblée, nous avons encore recherché à répartir ce nouvel objet de déficit, avec l'équité la plus scrupuleuse & la plus impartiale, sur les contribuables; & cette répartition peut s'établir ainsi qu'il suit:

Sur les Sucres blancs, par millier, trente-six livres, en réglant toutefois que la barrique ne fera moindre du poids de quinze cens.

Sur les Sucres bruts, par millier, dix-huit livres, avec la même spécification des barriques au poids de quinze cens.

Sur les Indigos, par livre, dix sols.

Sur les Cotons, par livre, deux sols six deniers.

Sur les Cafés, par millier, dix-huit livres.

Sur les Cuirs } en poil, deux livres.  
                  } tannés, par côté, une livre.

Sur les Sirops, } par boucaut, sept livres dix sols.  
                      } par barrique, trois livres quinze sols.

Sur les Taffas, } par boucaut, douze livres.  
                      } par barrique, six livres.

Sur les Loyers des Maisons des Villes, deux & demi pour cent.



Sur les Esclaves des Villes & Bourgs, sur ceux des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueteries, Fours à chaux, ceux des Chirurgiens d'Habitations & d'Ouvriers sans résidence, par tête d'Esclave, vingt-quatre livres.

Le résultat du calcul nous ayant donné, pour produit total, \* cinq millions deux cens quatre-vingt-quinze livres, auquel il peut être ajouté, l'année prochaine, par évaluation, une somme d'environ vingt mille livres sur les Maisons des Villes du Port-au-Prince, de Léogane, Petit-Goave & Jacmel; le total montera alors à cinq millions trois cens dix mille livres environ, & l'excédant des cinq millions balancera l'incertitude des évaluations & du produit effectif d'après cette opération.

\* Errata : lisez  
cinq millions  
deux cens qua-  
tre - vingt - dix  
mille deux cens  
quatre - vingt -  
quinze livres.

Sous ces divers points de vue, nous avons, Messieurs, rempli notre mission, dont le but a été de parvenir à l'assiette & réimposition des cinq millions demandés par Sa Majesté.

Après ce compte rendu par les Commissaires, & délibérant sur les divers plans de répartition par eux proposés; ouïs sur le tout les Gens du Roi, M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole, l'Assemblée a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'imposition annuelle de cinq millions en argent, à percevoir suivant l'Arrêté du 1<sup>er</sup> du présent mois, pendant cinq années consécutives, commencera du 1<sup>er</sup> mai prochain, sauf en ce qui sera dit ci-après relativement au droit de deux & demi pour cent sur les loyers des Maisons des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave & Jacmel; en conséquence l'imposition ancienne demeurera prorogée jusqu'au dit jour 1<sup>er</sup> mai.



## II.

Lesdits cinq millions seront imposés, quoique dans d'autres proportions, sur les mêmes objets qu'ils l'ont été dans la dernière assiette, à l'exception néanmoins de la capitation des Negres esclaves de culture, laquelle demeurera supprimée, sous le bon plaisir du Roi, à compter de l'époque portée en l'article précédent.

## III.

Les droits de sortie à payer pour les denrées de la Colonie seront perçus, savoir :

- Sur les Indigos, à raison de dix sols par livre, net.
- Sur les Sucres bruts, à raison de dix-huit livres par millier.
- Sur les Sucres blancs, à raison de trente-six livres par millier.
- Sur les Cafés, à raison de dix-huit livres par millier, faisant les quatre pour cent du prix vénal.
- Sur les Taffas, à raison de six livres par barrique, ou douze livres par boucaut.
- Sur les Sirops, à raison de sept livres dix sols par boucaut, & de trois livres quinze sols par barrique.
- Sur les Cotons, à raison de deux sols six deniers par livre.
- Sur les Cuirs en poil, à raison de deux livres par bannette.
- Sur les Cuirs tannés, à raison de vingt sols par côté.

## IV.

Très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Capitaines de Navires ou autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leurs bords, sous quelques causes & prétextes que ce soit, aucunes denrées, de quelque nature



qu'elles puissent être , après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi & des Classes , sous prétexte de chargement sous voile , & ce à peine de mille livres d'amende contre lesdits Capitaines , & de confiscation desdites marchandises.

## V.

Tous Capitaines, Freteurs, Habitans, Chargeurs & autres qui auront fait de fausses déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées , seront condamnés en trois mille livres d'amende , en leur propre & privé nom. Et pour assurer l'exécution du présent article , Sa Majesté demeure très-humblement suppliée , dans les cas où lesdites peines n'auroient pu avoir leur effet dans la Colonie , d'ordonner qu'elles seront poursuivies , prononcées & exécutées dans les différens Ports du Royaume , sur la vérification qui sera faite au Bureau du Domaine d'Occident ; pour , le produit d'icelles , être ensuite versé dans la Caisse de la Marine en ladite Colonie , par remplacement des droits dont elle auroit été frustrée.

## VI.

Seront censées les barriques de Sucre , tant blanc que brut , peser au moins quinze cens livres net , & payeront en conséquence , sans préjudice de la déclaration de l'excédant & paiement du droit pour icelui , sous les peines portées au précédent article.

## VII.

Les Habitans des Villes & Bourgs des deux Ressorts payeront annuellement par chaque tête de Negres à eux appartenans dans lesdites Villes , la somme de vingt-quatre livres , sans distinction d'âge ni de sexe.



## VIII.

Les Habitans propriétaires des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueteries, Fours à chaux, de même que les Chirurgiens & Economes employés sur les Habitations, les Charpentiers, Maçons, Couvreur & autres y travaillans sans aucune résidence fixe, comme aussi les Entrepreneurs de cabrouettage & chariage, payeront annuellement par chaque tête de Negres attachés auxdites manufactures, professions, métiers ou entreprises & à leur service, la somme de vingt-quatre livres, sans distinction pareillement d'âge ni de sexe.

## IX.

Les Propriétaires des Maisons des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Saint-Louis, les Cayes-du-Fond & autres Villes & Bourgs compris dans la dernière imposition, continueront à payer un droit de deux & demi pour cent sur le produit annuel de leursdites Maisons, ce qui aura lieu également pour celles ci-devant exceptées des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave & Jacmel, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1777 seulement, en ce qui touche ces dernières.

Est ordonné à cet effet, que par des Commissaires qui seront nommés, il sera procédé au rôle de répartition dudit droit, & qu'en conséquence les Propriétaires desdites Maisons seront tenus de leur représenter leurs baux à fermes d'icelles, si elles sont louées; & qu'à l'égard de celles qui sont occupées par les Propriétaires, elles seront estimées par lesdits Commissaires, lesquels seront nommés par chacune des Cours dans leur Ressort, & que la taxe par eux ainsi faite sera exécutée provisoirement.



Est néanmoins ordonné que les Maisons desdites Villes, qui sont actuellement en construction, seront exemptes de ladite imposition pendant tout le temps de ladite construction & un an après qu'elles auront été parachavées, à la charge par les Propriétaires d'en faire leur déclaration pardevant lesdits Commissaires; faute de quoi, ils seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que le double du droit auquel ils auroient été imposés.

Est ordonné en outre, que dans le cas où il y auroit lieu d'accorder quelques diminutions sur ledit droit, ou même des exemptions totales à quelques Propriétaires dont les Maisons auroient été incendiées ou renversées par force majeure, lesdits Propriétaires se pourvoiront pardevant MM. les Général & Intendant de la Colonie.

## X.

MM. les Général & Intendant demeurent invités, en rendant compte du résultat de l'Assemblée, de présenter au Roi, dans l'assurance de la parfaite soumission, du respect, de l'amour & de la reconnoissance dont la Colonie est pénétrée pour la Personne sacrée de Sa Majesté, un tribut plus juste encore que celui qui vient d'être réglé en conformité de ses ordres.

Ils demeurent pareillement invités de remercier en son nom le Ministre, des soins particuliers qu'il donne à ses intérêts, & de lui en demander la continuation.

A quoi MM. les Général & Intendant ont répondu, qu'ils s'acquitteroient d'un devoir aussi flatteur, avec autant de vérité que d'empressement.

## XI.

L'Assemblée ordonne que la présente Délibération & Ar-



rétés y contenus seront lus, imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & que copies collationnées en seront adressées aux Jurisdicions des deux Ressorts, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts des Procureurs-Généraux du Roi en l'un & l'autre Conseil Supérieur, qui en certifieront au mois leurs Cours respectives.

FAIT en l'Assemblée générale de la Colonie, composée des deux Conseils Supérieurs, des Officiers Militaires & d'Administration y ayant séance, & des Commandans des Milices des différens Quartiers ou plus anciens Officiers les représentant, convoqués en conséquence du Mémoire du Roi du 5 Novembre 1775, & tenue au Port-au-Prince les 1<sup>er</sup> & 6 Avril 1776.

*Signé au Registre, DE VAIVRE.*

Collationné. *Signé, PRIEUR, Greffier-Commis.*

## E X T R A I T

DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

*Du 22 Avril 1776.*

**C**E jour, le Procureur-Général du Roi a mis sur le Bureau expédition du Procès-verbal de l'Assemblée générale tenue au Port-au-Prince les 1<sup>er</sup> & 6 Avril présent mois : lecture faite d'icelui & pièces y jointes; oui le rapport des Commissaires députés pour le Conseil Supérieur du Cap à ladite Assemblée, ensemble le Procureur-Général du Roi



en ses conclusions : LA COUR ordonne que le Mémoire du Roi, en date à Fontainebleau le cinq Novembre mil sept cent soixante-quinze, signé LOUIS, & plus bas DE SARTINE, sera & demeurera enregistré au Greffe de la Cour : Ordonne pareillement que le Procès-verbal de ladite Assemblée sera lu Audience tenante, & copie du dispositif ou résultat de ladite Délibération, sera adressée es Juridictions du ressort pour y être pareillement lue & publiée Audience tenante, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sieges qui en certifieront la Cour au mois; & sera & demeurera ledit Procès-verbal, ensemble le compte desdits Commissaires & pieces y relatives, déposés au Greffe de la Cour. FAIT au Cap, en Conseil, le vingt-deux Avril mil sept cent soixante-seize.

*Signé,* BERTRAND, G. C.





# EXTRAIT

D E S

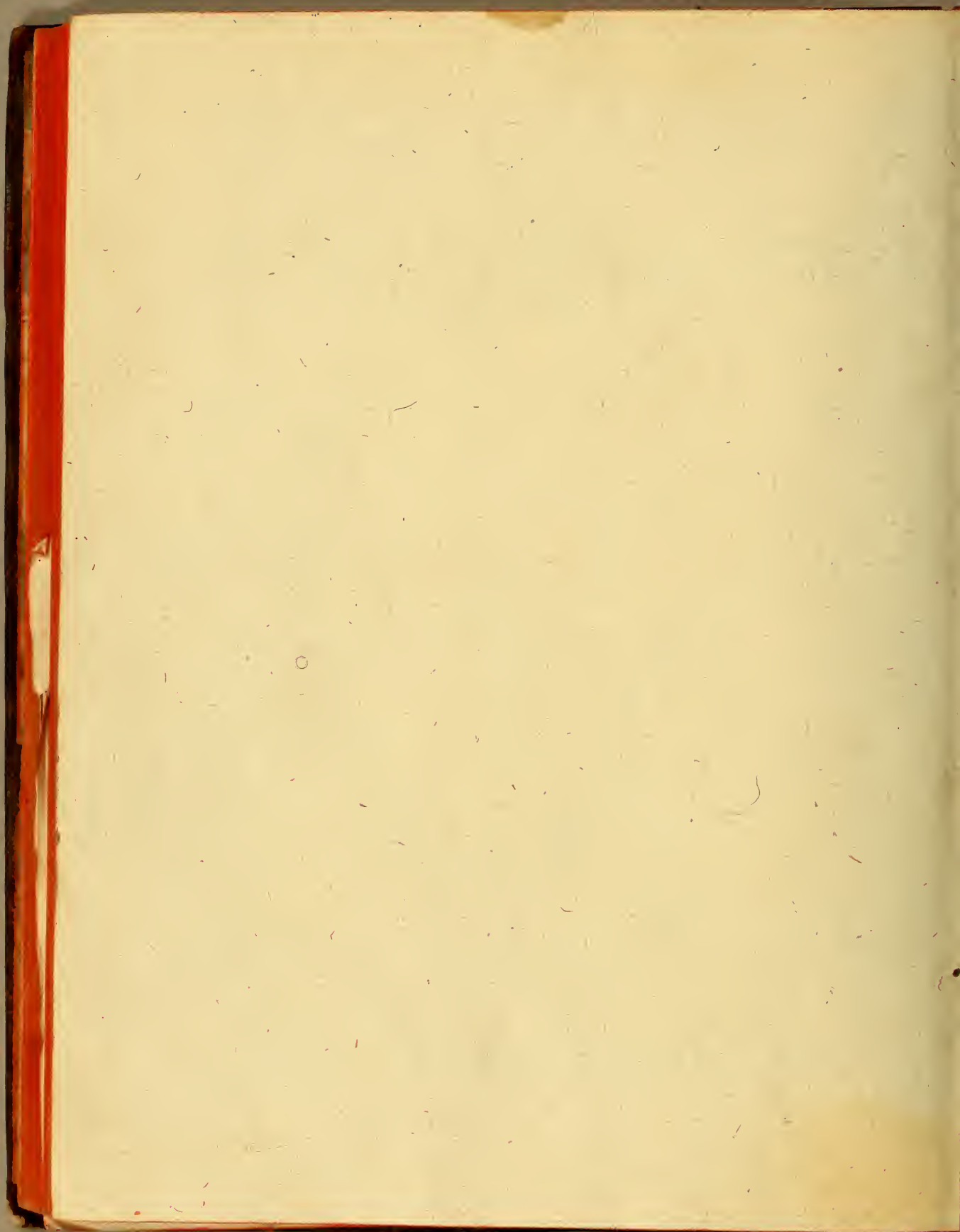
## TRAITÉ ET CONVENTION

*Faits entre Messieurs les Comtes D'ENNERY & DE SOLANO, en vertu des pouvoirs des Rois de France & d'Espagne, pour les deux Colonies des deux Nations à Saint-Domingue.*

**I**L a été convenu entre les Plénipotentiaires, que les Déserteurs des Troupes & les Matelots classés des deux Nations seroient restitués fidèlement de part & d'autre, sur la réclamation des Officiers chargés respectivement de les réclamer; que quand il arriveroit dans chacune des Colonies des Déserteurs reconnus pour tels, les Commandans ou Juges des lieux les feroient arrêter; que s'ils étoient proches des frontieres, ils en avertiroient les Commandans, qui les feroient retirer; & que quand ils seront dans l'intérieur des terres, on avertiroit lesdits Officiers chargés de les réclamer.

Les Conducteurs des Déserteurs ou Matelots classés seront payés à raison d'une Piastre-Gourde par journée de six lieues, & une Piastre-Gourde pour le cheval, par journée de six lieues. Quand ils seront envoyés par les







E8  
S137  
1770  
1











